

N° 360/2023

**VILLE DE GRAND-CHARMONT**  
**(25200)**

Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
Séance du 30 octobre 2023

Le 30 octobre 2023 à 18h30 sur convocation régulière du Maire en date du 24 octobre 2023, le Conseil Municipal s'est réuni salle Kauffmann rue du Pâquis, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul MUNNIER, Maire.

Nombre de membres en exercice : **29**

Nombre de présents : **26**

Nombre d'excusés : **3**

Nombre d'absent : **0**

**VOTES**

Pour : **29**

Contre : **0**

Abstention : **0**

Les conseillers présents sont : MM. MUNNIER Jean-Paul, BESANÇON Colette, GRILLON Robert, DZIERZYNSKI Aurélie, LOYSEAU David, THIEBAULT Dominique, DALON Olivier, CHETTAT BENATTABOU Majda, CHARITÉ Pierre, CUGNEZ Jean-Pierre, MENNECIER Serge, BERTHON Gérard, CLÉMENT Alain, MONA Christiane, WACOGNE Marie-Andrée, CHARLES Christophe, GUILLEMET Jean-Louis, GAUTHIER Pascal, LAZAAL Zahia, COENART Séverine, NUNHOLD Jacinthe, BOUDJEKADA Ismaël, DRIANO Christian, VIEILLE Laurent, TABECHE Yasmina, OCHIER Jean-Christophe

Etaient excusés :

Madame Nadia LAKHDER

Madame Fanny SAUNIER

Madame Josette NICOLET

pouvoir à Monsieur Pierre CHARITÉ

pouvoir à Monsieur Jean-Paul MUNNIER

pouvoir à Monsieur Olivier DALON

Monsieur David LOYSEAU est désigné secrétaire de séance

## OBJET

**ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CRÉANCES ÉTEINTES**

La convocation du conseil a été faite le 24 octobre 2023

La liste des délibérations de cette séance a été affichée le 2 novembre 2023

Délibération déposée à la Sous-Préfecture de Montbéliard le 2 novembre 2023

**DÉLIBÉRATION n° 360/2023**

**Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes**

Monsieur Robert GRILLON, Adjoint au Maire Délégué aux Finances, rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune. Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées. L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.

- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L.643-11 du code de commerce) ;

- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation) ;

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

**Aussi, sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil Municipal, d'admettre en non-valeur sur le budget principal de la Ville :**

**Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal):**

- Pour l'exercice 2020 : 3,86 € (2 pièces)

- Pour l'exercice 2021 : 6,52 € (2 pièces)

-----  
**TOTAL : 10,38 € (4 pièces)**

**Au titre des créances éteintes (compte 6542 du budget principal) :**

- Pour l'exercice 2014 : 232,62 € (5 pièces)

-----  
**TOTAL : 232,62 € (5 pièces)**

**Le Conseil Municipal de la Ville de Grand-Charmont,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2343-1 ;**

**Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1958 du 29 décembre 2010 ;**

**Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011 ;**

**Vu l'avis de la Commission Finances en date du 27 octobre 2023 ;**

**Vu le budget de la Commune pour les exercices 2014, 2020 et 2021 ;**

**Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par Monsieur Nicolas D'AUZAC DE LAMARTINIE, Comptable Public, au titre de ces exercices pour le budget principal ;**

**VILLE DE GRAND-CHARMONT**

Séance du conseil municipal du 30 octobre 2023

**DÉLIBÉRATION n° 360/2023 (suite)****Objet** : Admissions en non-valeur et créances éteintes**Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement ;  
ENTENDU le rapport de présentation de Monsieur Robert GRILLON ;****DECIDE****ARTICLE 1** : d'admettre en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 10,38 € (dix euros et trente-huit centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2020 :	3,86 € (2 pièces)
- Pour l'exercice 2021 :	6,52 € (2 pièces)

---

<b>TOTAL :</b>	<b>10,38 € (4 pièces)</b>
----------------	---------------------------

**ARTICLE 2** : d'admettre en non-valeur au titre des créances éteintes, la somme de 232,62 € (deux cent trente-deux euros et soixante-deux centimes) correspondant au détail suivant (compte 6542 du budget principal) :

- Pour l'exercice 2014 :	232,62 € (5 pièces)
--------------------------	---------------------

---

<b>TOTAL :</b>	<b>232,62 € (5 pièces)</b>
----------------	----------------------------

Le Maire,  
Jean-Paul MUNNIERLe secrétaire de séance  
David LOYSEAU